

p.B.11.42.0. - MX/vo

Le 9 mars 1976

Note au Chef du Département

Autorisation selon l'article 271 CPS  
des contrôles de qualité, de quantité  
et de prix concernant des produits  
suisses exportés dans des pays africains

Nous sommes d'accord avec la proposition du Département de l'économie publique du 26 février 1976, établie d'entente avec le Ministère public et la Division de police.

Nous voudrions seulement appeler votre attention sur un aspect intéressant de la procédure soumise en l'espèce à l'approbation du Conseil fédéral, en relation avec l'entraide judiciaire en matière pénale.

Le contrôle des prix des marchandises exportées dans certains pays africains, effectué jusqu'ici par la Société générale de surveillance SA à Genève et qu'il est prévu de confier maintenant à l'OSEC, confère à cette activité, étant donné le statut de l'OSEC, le caractère d'une entraide administrative prêtée à ces pays en ce qui concerne l'exécution de leur législation sur le contrôle des changes. La proposition relève (p. 5) que l'entraide judiciaire, qui était refusée par la Suisse en cette matière sur le plan pénal, devra être accordée à l'avenir. L'octroi à l'OSEC d'une autorisation selon l'article 271 CPS revêt donc une signification de principe, en ce sens que l'entraide judiciaire en raison d'infractions à la législation économique, qui était exclue jusqu'ici de manière générale, ne le

- 2 -

sera plus que si elle porte gravement atteinte à des intérêts suisses essentiels ou que, l'infraction n'étant pas réprimée dans les deux pays, on ne puisse pas user de sanctions. En d'autres termes, la présomption - pas d'entraide judiciaire pour les délits économiques - est désormais renversée.

(Monnier)